



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des
territoires des Hautes-Alpes

Service sécurité-risques

Gap, le 27 DEC. 2011

Arrêté n° 2011 - 361 - 17

fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département des Hautes-Alpes

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 472-15 ;
- VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment ses articles 6 et 92 ;
- VU l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléphériques, notamment son article 36 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

A R R E T E

Article 1er : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, de l'embarquement, du transport et du débarquement des usagers des téléphériques bicâbles et télécabines situés dans le département des Hautes-Alpes.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil,
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes, etc.).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants : parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès des usagers

➤ Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours, matériels d'évacuation...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

➤ Admission particulière

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

➤ Titre de transport

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et est subordonné à la possession d'un titre de transport valable, qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

➤ Horaires

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès. Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

➤ Restriction d'accès

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage. Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

➤ Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

➤ Comportement des usagers

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,

- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores,
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques, sauf exception autorisée par le chef d'exploitation,
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations,
- de fumer sur l'installation, en application des articles R. 3511-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conditions de transport

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations,
- de prendre le départ de l'installation lorsque l'accès en est fermé,
- de prendre ou quitter un véhicule en dehors des zones prévues à cet effet,
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité,
- de détériorer les installations.

➤ Embarquement

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel d'exploitation est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire ou le quai d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet, la capacité des véhicules et le cadencement éventuel (feux, barrières mobiles...) imposé par le passage des véhicules,
- ne pas dépasser la limite du quai d'embarquement,
- ne pas s'opposer à la fermeture des portes.

➤ Trajet

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur la banquette lorsque le transport se fait assis,
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet,
- ne pas faire balancer le véhicule,
- ne pas ouvrir les portes,
- ne pas s'appuyer sur les vitres,
- ne pas chercher à quitter le véhicule quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt, même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

➤ Débarquement

Les usagers doivent :

- attendre l'ouverture des portes,
- sortir de la cabine sans gêner les autres usagers,
- au cas où ils n'auraient pas quitté la cabine avant la limite du quai, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

➤ Accidents et incidents

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation. Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. À cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

➤ Enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs...), à qui il appartient de les informer des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre, notamment en cas d'arrêt. Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

➤ Personnes handicapées

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. À cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

➤ Animaux

Lorsqu'il est autorisé, le transport des animaux se fait dans les conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité et à l'hygiène de l'exploitation,
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport (tenus en laisse, muselés ou mis dans un sac),
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients,
- leur évacuation doit être prévue.

➤ Autres

▪ Objets divers (bagages)

Si la place le permet, les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des objets ou bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du siège.

Le transport des objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel est interdit.

ARTICLE 4 : Infractions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L. 2241-1 à L. 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure

pénale. À défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

À titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 5 : article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes. Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 susvisé.

La préfète



Francine PRIME